



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE D'AUSSONNE**

**EXTRAIT N° 58/2022  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Certifié exécutoire**

Reçu en Préfecture le :

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 13    Présents : 7    Absents : 2    Procurations : 4

L'An deux mille vingt-deux, le mardi six Décembre, le Conseil D'Administration de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DATE DE LA CONVOCATION : le 29 Novembre 2022**

**PRÉSENTS** : Brigitte CAMBOULIVES, Denis LAURENS, Françoise MAIRAVILE, Stéphanie DESPRES, Muriel GUZOU, Hélène LAVENTURE, Michel BEUILLE

**PROCURATIONS** : Valérie HULOT, Philippe JOUSSEAUME, Valérie FIEVRE, Sybille AGUERRE,

**EXCUSES** : Chantale SEIB-TAUPIN, Delphine HERRET

**OBJET : PERSONNEL – Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants ;

VU le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1 ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Madame la Vice Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités territoriales et leurs établissements pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame la Vice Présidente précise aux membres du Conseil d'Administration que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Madame la Vice Présidente précise qu'à ce jour, la collectivité ne souhaite pas gratifier les stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois ;

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Madame la Vice Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

- d'instituer le versement d'une gratification au taux minimal correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages d'une durée supérieure à deux mois
- d'autoriser la Vice Présidente à signer les conventions entrant dans ce cadre
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'instituer le versement d'une gratification au taux minimal correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages d'une durée supérieure à deux mois
- d'autoriser la Vice Présidente à signer les conventions entrant dans ce cadre
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

Aussonne, le 06/12/2022

La Vice Présidente,



Brigitte CAMBOULIVES



Madame la Vice Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.